

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.278 du 11 avril 2003

A.127.167/VIII-3215

En cause : **BORGS** André,

ayant élu domicile chez
Me Luc MISSON, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

**la Zone de Police Grâce-Hollogne/
Awans.**

Partie intervenante :

GOFFIN Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Me Gérald HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2002 par André BORGS, qui demande l'annulation de la délibération du 26 juin 2002 par laquelle le conseil de police décide de promouvoir Jean-Claude GOFFIN au grade d'inspecteur de police à titre définitif, avec effet au 1^{er} juin 1998;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution du même acte;

Vu la requête introduite le 11 octobre 2002 par laquelle Jean-Claude GOFFIN demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2003 fixant l'affaire à l'audience du 9 avril 2003 à 11.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CLOSE, loco Me MISSON, avocat, comparaisant pour le requérant, Me MATHIENNE, loco Me SPADAZZI, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me LENAERTS, loco Me HORNE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Jean-Claude GOFFIN a été promu au grade d'inspecteur de police par une délibération du conseil communal du 20 avril 1998.

Sur requête d'André BORGS, cette délibération a été annulée par l'arrêt n° 84.642 du 12 janvier 2000, pour violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2. Une nouvelle délibération du 29 février 2000, nommant M. GOFFIN au grade d'inspecteur de police à la date du 1^{er} juin 1998, a été annulée par l'arrêt n° 102.499 du 11 janvier 2001 pour défaut de motivation formelle et violation de l'arrêt n° 86.642.

3. Par lettres des 15 avril et 28 mai 2002, le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, a mis la partie adverse en demeure de statuer sur sa candidature et s'est informé de l'exécution réservée à l'arrêt n° 102.499.

4. Lors de sa séance du 26 juin 2002, le conseil de police de la Zone de Grâce-Hollogne/Awans a décidé de reprendre la procédure de promotion au grade d'inspecteur de police au stade du vice sanctionné par le Conseil d'Etat, à savoir celui de la comparaison des titres et mérites des candidats et de la motivation formelle de la promotion.

Il a nommé Jean-Claude GOFFIN au grade d'inspecteur de police, avec effet au 1^{er} juin 1998.

5. La décision portant promotion de Jean-Claude GOFFIN a été communiquée au requérant par courrier du 12 juillet 2002. Le requérant ne semble pas avoir reçu cette communication, que la partie adverse atteste lui avoir adressée.

6. Conformément à l'article 85 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, le collège de police a fait procéder, le 15 juillet 2002, à l'affichage d'un avis portant le résumé des décisions prises lors de sa séance du 26 juin 2002.

Cet avis précise :

" Les différentes décisions relatives à la présente peuvent être consultées au secrétariat du bourgmestre, rue Hôtel communal 2, 4460 Grâce-Hollogne, du lundi au vendredi de 09h à 14h et ce pendant 10 jours à partir du présent affichage".

Parmi ces décisions figure la nomination, par promotion, d'un inspecteur de police.

7. Le 17 juillet 2002, le conseil du requérant écrit ce qui suit au président du collège de la Zone de police :

" (...)

Monsieur BORGES m'apprend qu'une nouvelle nomination d'un inspecteur principal de police serait intervenue. Monsieur Jean-Claude GOFFIN, dont la promotion a été annulée à deux reprises par le Conseil d'Etat, serait l'heureux lauréat.

Cette décision, qui concerne pourtant directement mon client, ne semble pas lui avoir été notifiée.

Je vous remercie par conséquent de m'adresser une copie de la décision en question dans les meilleurs délais (...)"

8. Le 1^{er} août 2002, le bourgmestre répond. Il fait part de son étonnement, le chef de Zone ayant transmis une copie de la délibération aux intéressés, dont le requérant, le 12 juillet 2002.

9. La copie de la délibération attaquée a été remise au requérant le 20 août 2002;

Considérant que, dans sa requête, le requérant expose ce qui suit :

" II. RECEVABILITÉ DU RECOURS.

L'acte attaqué, s'agissant de l'aboutissement d'une procédure de promotion à laquelle le requérant est candidat, devait lui être notifié.

Le requérant apprend l'existence de la décision attaquée au début du mois de juillet 2002. N'en recevant aucune notification, le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, en fait la demande par courrier recommandé adressé à la Zone de police en date du 17 juillet 2002.

Le 1^{er} août 2002, le président du conseil de police, sous son courrier à en-tête de bourgmestre de la commune de Grâce-Hollogne, affirme au conseil du requérant que le «chef de Zone a transmis une copie de la délibération du conseil de police le 12 juillet aux intéressés dont Monsieur BORGs». Aucune copie de la décision en question n'est jointe à son courrier.

Il convient de préciser que le requérant est en vacances en Italie le 12 juillet 2002, et ce depuis le 5 juillet 2002.

Le 12 août 2002, le requérant, via son conseil, confirme par écrit ne pas avoir copie de la décision et demande une notification immédiate de celle-ci.

Le conseil du requérant reçoit finalement une notification de la décision en date du 22 août 2002, le requérant en recevant lui-même une copie le 20 août 2002.

Le recours est donc recevable ratione temporis";

Considérant que l'acte attaqué ne devait être ni publié ni notifié aux tiers, en ce compris les candidats évincés; que le point de départ du délai de recours était la date à laquelle le requérant a eu connaissance de l'acte; qu'il ressort de la requête en annulation que le requérant avait connaissance de la teneur de la décision attaquée avant le 5 juillet 2002, date à laquelle il est parti en vacances; qu'en outre, la loi précitée du 7 décembre 1998 organise, en son article 85, un mode de publicité des décisions prises par le conseil de police; qu'à tout le moins, l'affichage auquel il a été procédé le 15 juillet 2002 a fait courir le délai de recours; que le recours en annulation, introduit le 24 septembre 2002, est manifestement tardif; que la demande de suspension, qui en est l'accessoire, l'est également;

Considérant que, par requête introduite le 11 octobre 2002, Jean-Claude GOFFIN demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Jean-Claude GOFFIN dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.